Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
DE LA LÉGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme HERBAUT
Tél. : 04.84.35.42.65.
N°171-2016 DIG/EA

Marseille, le 06 AOUT 2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant autorisation unique au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement et déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement pour le projet de réduction de la vulnérabilité, de restauration des berges de l'Huveaune et de réalisation du parc de la confluence sur le territoire de la commune d'Auriol au bénéfice du Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de l'Huveaune

---

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-7 et R.214-89 à R.214-103 relatifs aux opérations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence et les articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 et suivants relatifs à la législation sur l'eau,

VU l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 modifiée relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement,

VU le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 modifiée d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 pour la période 2016-2021,

VU le Contrat de Rivière du Bassin Versant de l'Huveaune signé le 28 octobre 2015,

VU la demande d'autorisation et de déclaration d'intérêt général déposée par le Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de l'Huveaune (SIBVH) en préfecture des Bouches du Rhône, au titre des articles L.211-7 et L. 214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, le 28 décembre 2016 et complété le 20 décembre 2017, concernant le projet de réduction de la vulnérabilité, restauration des berges de l'Huveaune et réalisation du parc de la confluence à Auriol et enregistrée sous le n°171-2016 DIG/EA,

VU le dossier de demande, les plans et autres documents y annexés,

.../...

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 26 mars au 27 avril 2018,

VU le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur réceptionnés par la préfecture des Bouches-du-Rhône le 30 mai 2018,

VU l'avis favorable du Service Départemental des Bouches-du-Rhône de l'Agence Française pour la Biodiversité du 16 février 2017,

VU l'avis de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé de Provence, Alpes, Côte d'Azur du 8 mars 2017 ;

VU le rapport de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône du 20 juillet 2018,

VU le projet d'arrêté adressé au SIBVH le 24 juillet 2018,

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 27 juillet 2018,

CONSIDÉRANT que ce projet présente un caractère d'intérêt général au regard du maintien de la libre circulation des eaux et de la protection des milieux aquatiques,

CONSIDÉRANT que les mesures de surveillance pendant la phase travaux, édictées dans le présent arrêté, permettent la préservation de la qualité du milieu aquatique,

CONSIDÉRANT que tous les ouvrages feront l'objet de surveillance et d'entretien en phase d'exploitation,

CONSIDÉRANT que ce projet est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée susvisé,

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont préservés,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de l'Huveaune (SIBVH) situé 932 avenue de la Fleuride – ZI les Paluds – 13400 Aubagne est autorisé en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux pour la réduction de la vulnérabilité, restauration des berges de l'Huveaune et réalisation du parc de la confluence sur la commune d'Auriol dans les Bouches-du-Rhône.

Au titre de la nomenclature figurant dans le tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement, ce projet relève des rubriques suivantes :

Rubriques	Intitulés et seuils	Régimes
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) **2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)**	**Autorisation** agrandissement du bassin de rétention/infiltration existant, incluant la salle de spectacle en projet et intégrant une piste de BMX

3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : **1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A)** 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	**Autorisation** Dérivation provisoire sur 45 ml de cours d'eau Reprofilage des berges sur 535 ml de cours d'eau
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) **2° Dans les autres cas (D)**	**Déclaration** Mise en place de franchissement (buse 1000) Remblaiement temporaire du lit en GNT 80/120 pour la réalisation des travaux en rive droite surface impactée < 200 m²

Article 2 : Déclaration d'Intérêt Général

Les travaux de réduction de la vulnérabilité et de restauration des berges de l'Huveaune, associés à la création du parc de la confluence, sur le territoire de la commune d'Auriol sont déclarés d'intérêt général en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Article 3 : Localisation et consistance des travaux

Le projet est situé sur la commune d'Auriol au niveau de la zone des Artauds, sur un linéaire d'environ 700 mètres sur l'Huveaune entre la RD45a et le seuil des Pibles (cf plan de situation en annexe 1).

Les travaux portés par le SIBVH ont pour objectifs de :

- diminuer la vulnérabilité des riverains face aux inondations en optimisant la zone d'expansion de crue située dans l'emprise du projet ;
- restaurer, valoriser les berges et redonner au cours d'eau sa fonctionnalité écologique ;
- aménager un espace de promenade « vert », de cheminements doux et de détente aux abords de l'Huveaune.

Les aménagements prévus pour répondre à ces objectifs sont (cf schéma de principe des aménagements en annexe 1) :

1. restauration des berges de l'Huveaune sur 535 m en rive gauche par création d'une risberme à l'amont du méandre et adoucissement des berges dans les intrados de méandre ;
2. restauration de l'Huveaune sur 145 m en rive droite par la suppression de structures bétonnées, l'adoucissement des berges et la suppression d'espèces exotiques (bambous) ;
3. création d'un cheminement mode doux aux abords de l'Huveaune ;
4. augmentation de la capacité de stockage du bassin de rétention/infiltration des eaux pluviales existant.

Article 3.1 : Aménagement de l'Huveaune

Les principes de restauration de l'Huveaune sont les suivants :

- conservation du lit mineur actuel en l'état (tracé et altimétrie)
- reprofilage des berges dégradées
  - création d'une risberme : gain hydraulique et écologique
  - ouverture maximale du lit mineur dans les emprises disponibles
  - adoucissement des intrados de méandres et de berge à une pente maximale de 3H/2V
- végétalisation des surfaces travaillées avec renforcement des zones sensibles en génie végétal.

Les aménagements prévus (profils en long, profils en travers, végétalisation, clôture de la parcelle 49) sont détaillés en annexe 2.

Article 3.2 : Organisation des travaux en rive droite - dérivation temporaire du cours d'eau et franchissements provisoires

Deux franchissements provisoires sont prévus pour réaliser les travaux en rive droite :

- un pour accéder à la plateforme permettant les travaux sur les parcelles 47,48 et 49;
- un autre pour intervenir sur la parcelle 43.

Les caractéristiques des franchissements sont les suivantes : 3 buses (diamètre 1000) seront positionnées dans le lit mineur, remblayées par du GNT 0/80. Ces dispositifs, fusibles en cas de crue, permettront le transit d'un débit maximal 5,4 m³/s.

Les travaux à réaliser sur les parcelles 47, 48, 49 nécessitent la création d'une plateforme de 3 mètres de large en pied de berge avec dérivation temporaire du cours d'eau vers la rive gauche. Pour cela, un chenal temporaire d'écoulement sera creusé au niveau de la risberme gauche et le chenal actuel sera remblayé par de la GNT grossière (type 80/120).

Le plan d'organisation du chantier, indiquant les franchissements provisoires, les zones de stockage des matériaux et la zone de dérivation temporaire du cours d'eau, est présenté en annexe 2.

Article 3.3 : Gestion des eaux pluviales

Le bassin de rétention/infiltration existant, d'un volume de 450 m³, sera agrandit pour intégrer la gestion des eaux pluviales de la future salle de spectacle. Sa capacité sera augmentée de 160 m³ (surface supplémentaire de 350 m² et débit d'infiltration de 13,9 l/s).

Le bassin sera conçu de manière à intégrer un stade de BMX en dehors des périodes de pluie.
Un affichage explicite sera mis en place à l'entrée du stade BMX, précisant la vocation de gestion des eaux pluviales du site.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 4 : Prescriptions en phase travaux

D'une manière générale, les ouvrages et travaux ne doivent pas :

- perturber le libre écoulement des eaux superficielles et souterraines, tant sur le site qu'à l'aval ;
- menacer la qualité des eaux brutes ainsi que les milieux aquatiques qui leur sont associés ;
- aggraver les risques d'inondation et les conditions de sécurité des zones habitées ;
- entraîner l'affleurement temporaire ou pérenne de la nappe qui nécessiterait des pompages et rejets.

Le titulaire impose aux entreprises chargées des travaux, la réalisation et la mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Qualité (SOPAQ) et du Plan d'Assurance Qualité (PAQ) correspondant, ainsi que la mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et du Plan d'Assurance Environnement (PAE) correspondant : ces procédures sont transmises au service chargé de la Police de l'Eau.

Le titulaire veille à ce que le déroulement des travaux n'entraîne pas de dégradation des milieux aquatiques et autres milieux naturels situés à proximité des zones de chantier et des voies d'accès aux engins. Les aires de chantiers sont strictement délimitées.

Article 4.1 : Plan de chantier et Calendrier des travaux

Le titulaire fournit au service chargé de la Police de l'Eau, dans un délai de 15 jours avant le démarrage des travaux, le programme détaillé des opérations accompagnées de leur descriptif technique, des plannings de réalisation et de tous plans et documents graphiques utiles. Il décrit notamment les moyens et procédures pris pour limiter les effets du chantier sur le milieu conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Le plan de chantier est présenté en annexe 3.

Article 4.2 : Prévention et lutte contre les pollutions accidentelles

La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu.

Autant que possible, les engins éviteront de pénétrer dans le lit du cours d'eau et les travaux seront réalisés depuis le haut de berge.

Les travaux sont conduits selon des procédures et techniques évitant la dispersion de particules fines dans le milieu. Lors de la mise en œuvre des corps de levée de terre, la mise en place de géotextiles provisoires évitera le départ de matériaux fins vers le milieu. La zone de travaux pourra être ceinturée par un barrage filtrant ou tout système permettant de limiter la diffusion de matières en suspension.

Tout écoulement issu d'un lessivage significatif des zones de travaux sera filtré par des moyens rustiques (filtres à pailles ...) avant rejet au cours d'eau.

Toutes les mesures sont prises pour la collecte, le tri, l'évacuation et le traitement des sous-produits solides et liquides générés par le chantier. Des moyens sont mis en place pour le recueil, le traitement et l'évacuation des eaux de lavages, des eaux issues de la fabrication des bétons, des huiles usées et des hydrocarbures.

Le chantier sera maintenu en état constant de propreté : mise à disposition de conteneurs pour trier les déchets et permettre leur évacuation régulière.

Les installations sanitaires de chantier ne génèrent aucun rejet dans le milieu naturel et sont régulièrement vidangées.

Afin d'éviter toute pollution par les hydrocarbures pendant la phase chantier, liée à la présence d'engins, les prescriptions suivantes sont à respecter :

- les engins sont conformes à la réglementation en vigueur ;
- l'entretien des engins (vidanges notamment) sur le site est interdit ;
- avitaillement en carburant des engins à partir de pompes à arrêt automatique ;
- les écoulements d'hydrocarbures, huiles ou lubrifiants seront confinés, collectés et évacués par un récupérateur agréé.
- sur les aires de stationnement des matériels et engins de chantier, des bacs de rétention seront installés et régulièrement enlevés.
- l'entreprise dispose, sur le chantier, de barrage flottant ou kit de dépollution pour contenir une éventuelle pollution accidentelle.

Article 4.3 Mesures de réduction

Le chantier sera sensible aux inondations en cas de crue de l'Huveaune. Les précautions suivantes devront être respectées

- installations de chantier et stationnement des engins en dehors de la zone inondable ;
- pas d'effet « digue » en bordure de l'Huveaune : le stockage des matériaux lorsque nécessaire sera discontinu et éloigné au maximum de l'Huveaune ;
- pas de stockage de matériaux faisant un effet « digue perpendiculaire » au cours d'eau, ce qui ferait obstacle aux écoulements en cas de crue ;
- la durée de stockage provisoire sera réduite au maximum (évacuation de déblais et mise en place de la terre végétale immédiatement après terrassement)
- les matériaux apportés au chantier seront approvisionnés au fur et à mesure de leur utilisation afin de limiter le stockage sur place
- stationnement des engins en dehors du lit mineur du cours d'eau

Une pêche électrique de sauvegarde sera effectuée sur le linéaire de lit mineur impacté (dérivation provisoire). Une demande d'autorisation de pêche devra être faite à la DDTM13.

En cas d'impact sur la ripisylve, éviter les périodes de reproduction ou de nidification des espèces présentes. Aussi, les travaux ne doivent pas être lancés au printemps, lorsque les espèces entrent dans leur phase de reproduction ou elles sont le plus vulnérables.
Privilégier les travaux de défrichement à partir de début septembre jusqu'à fin novembre.

Les travaux en lit mineur sont programmés et réalisés hors période de montée des eaux.

Les interventions visant à la remise en état des sites (ensemencements et plantations) s'effectueront préférentiellement en période de repos de la végétation.

Article 4.4 : Compte rendu de chantier et plan de récolement

En fin de chantier, le titulaire adresse, dans un délai d'un mois, au service chargé de la Police de l'Eau un bilan global de fin de travaux qui contient, notamment :

- le déroulement des travaux,
- les observations, les incidents, les pollutions accidentelles, les mesures prises pour y remédier, les éventuelles modifications mineures apportées à l'avant projet ainsi que les difficultés rencontrées lors des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral,
- Les plans de récolement de l'ensemble des aménagements accompagnés d'une note analysant l'incidence des écarts éventuellement observés, entre les plans projetés et la réalisation, sur le fonctionnement hydraulique du dispositif.

Article 5 : Entretien et surveillance des ouvrages

Le titulaire est tenu d'entretenir en bon état les ouvrages visés au présent arrêté, de façon à toujours convenir à l'usage auquel ils sont destinés. Il devra tenir à jour un document de suivi indiquant les dates et les observations faites lors des visites de contrôle des dispositifs.

Article 6 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier de demande d'autorisation et d'avoir des effets sur le milieu aquatique, l'entreprise, sous la responsabilité du titulaire, doit immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu.

Le titulaire en informe immédiatement le service chargé de la police de l'eau et lui fait connaître les mesures prises pour y faire face et éviter que cela ne se reproduise.

Le titulaire met en place une veille météorologique assurant la bonne maîtrise du chantier. Des contacts sont pris avec le service météo. En cas d'avis de crue ou de fortes pluies, toutes les mesures de sécurité des engins et des ouvrages seront prises. Le titulaire garantit en outre une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue.

Le titulaire prend toute mesure pour assurer la sécurité du site (balisage, piétons...). Le chantier et le site de stockage des matériaux servant au chantier, seront clos de manière explicite, et interdit au public.

Les moyens de secours nécessaires sont mobilisés sur site autant que de besoin.

Toutes les mesures sont prises pour prévenir les pollutions accidentelles.

Un plan d'intervention et de sécurité est tenu à jour : il fixe l'organisation humaine et matérielle et les différentes procédures mises en œuvre en cas de pollutions accidentelles. Il est transmis au service chargé de la police de l'eau avant le début des opérations de travaux.

Article 7 : Éléments à transmettre au service chargé de la police de l'eau

Article	Objet	Échéance
Art 4	Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Qualité (SOPAQ) et Plan d'Assurance Qualité (PAQ)	Avant le démarrage des travaux
	Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et Plan d'Assurance Environnement (PAE)	

Art 4.1	Programme détaillé des opérations, descriptif technique, plan de chantier, planning prévisionnel de réalisation du chantier, plans et documents graphiques utiles	15 jours avant le début des travaux
Art 4.3	Demande d'autorisation de pêche de sauvetage	1 mois avant la réalisation de la pêche de sauvetage
Art 6	Toute information concernant un incident ou une situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier	immédiatement
	Plan d'intervention qui fixe les moyens et procédures à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle	Avant le démarrage des travaux
Art 4.4	Bilan Global de fin de travaux Plan de récolement	1 mois après la fin des travaux

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de trente ans à compter de sa notification.
La présente autorisation est caduque si la totalité des ouvrages autorisés n'est pas réalisée et mise en service dans le délai de 5 ans à compter de sa notification.

Article 9 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 susvisé.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation unique est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée dans la demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'installation, de l'ouvrage, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité, conformément à l'article 23 du décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 susvisé.

Article 10 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter de la signature du présent arrêté.

Conformément à l'article 22 du décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 susvisé sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit, le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dan un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation.

Faute par le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages

dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 12 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant l'expiration de la présente autorisation, son bénéficiaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.214-22, s'il ne peut être statué sur la demande avant la date d'expiration de l'autorisation ou la date fixée pour le réexamen de certaines de ses dispositions, les prescriptions applicables antérieurement à cette date continuent à s'appliquer jusqu'à ce que le préfet ait pris sa décision.

Article 13 : Accès aux installations

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article 8 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, procéder à des contrôles inopinés. Le pétitionnaire est tenu de mettre à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des prescriptions du présent arrêté. A cet effet, les accès aux points de mesure ou de prélèvements sur les ouvrages d'amenée ou d'évacuation doivent être aménagés comme précité à l'article 2 du présent arrêté.

Article 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 : Publication et information des tiers

En application du 2° du I de l'article 24 du décret du 1er juillet 2014 susvisé et, le cas échéant, de l'article R.214-19 du code de l'environnement :

- La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie d'Auriol ;
- Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public et à la mairie d'Auriol pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le préfet aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département ;
- La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 17 : Voies et délais de recours

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Article 18 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le maire de la commune d'Auriol,
Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
Le chef du service départemental des Bouches-du-Rhône de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie ainsi que les agents visés par l'article L.216-3 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de l'Huveaune.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

Magali CHARBONNEAU

ANNEXE 1 : Plans de localisation des travaux et schéma de principe des aménagements

VU pour être annexe
à l'arrêté n° 171.2018 DIG/EA
du 06 AOUT 2018

PREFECTURE DES B-D-R

Direction de la citoyenneté
de la légalité et de
l'environnement

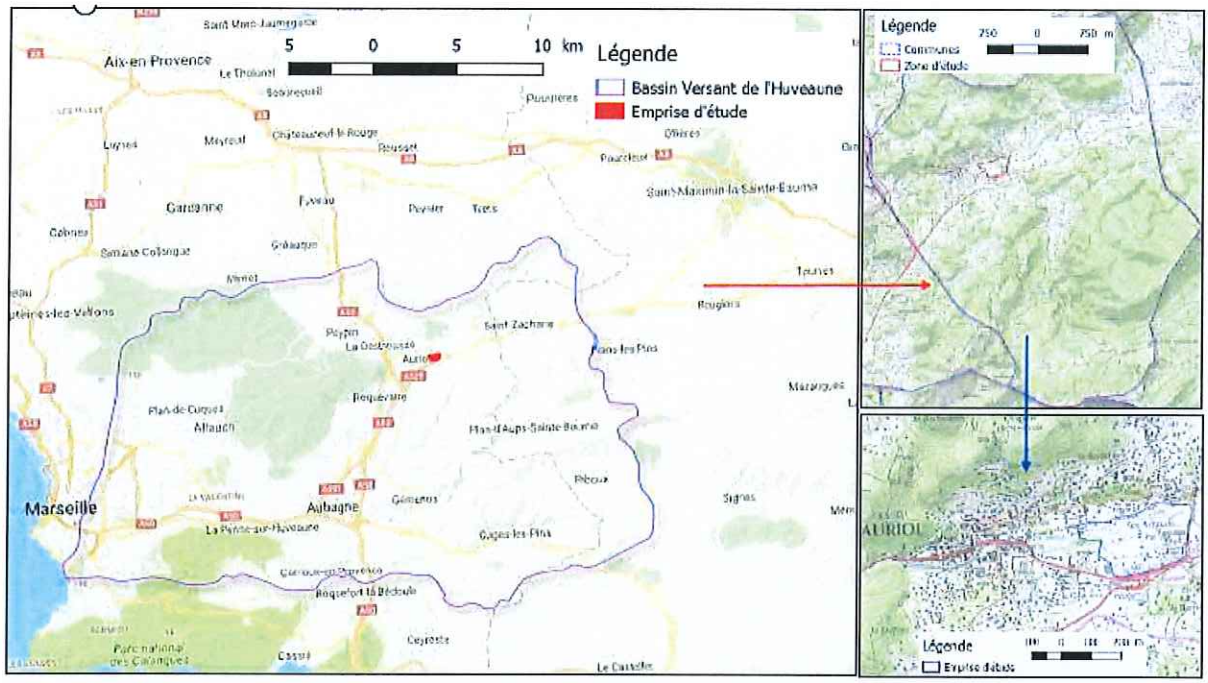

1. ouverture des berges de l'Huveaune sur 535 m en rive gauche et 145 m en rive droite,
2. création d'un cheminement mode doux aux abords de l'Huveaune ;
3. augmentation de la capacité de stockage du bassin de rétention/infiltration des eaux pluviales existant.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

Magali CHARBONNEAU

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 171-2016 DI6/EA
du 06 AOUT 2018

PREFECTURE DES B-D-R

Direction de la citoyenneté
de la légalité et de
l'environnement

ANNEXE 2 : Aménagements prévus

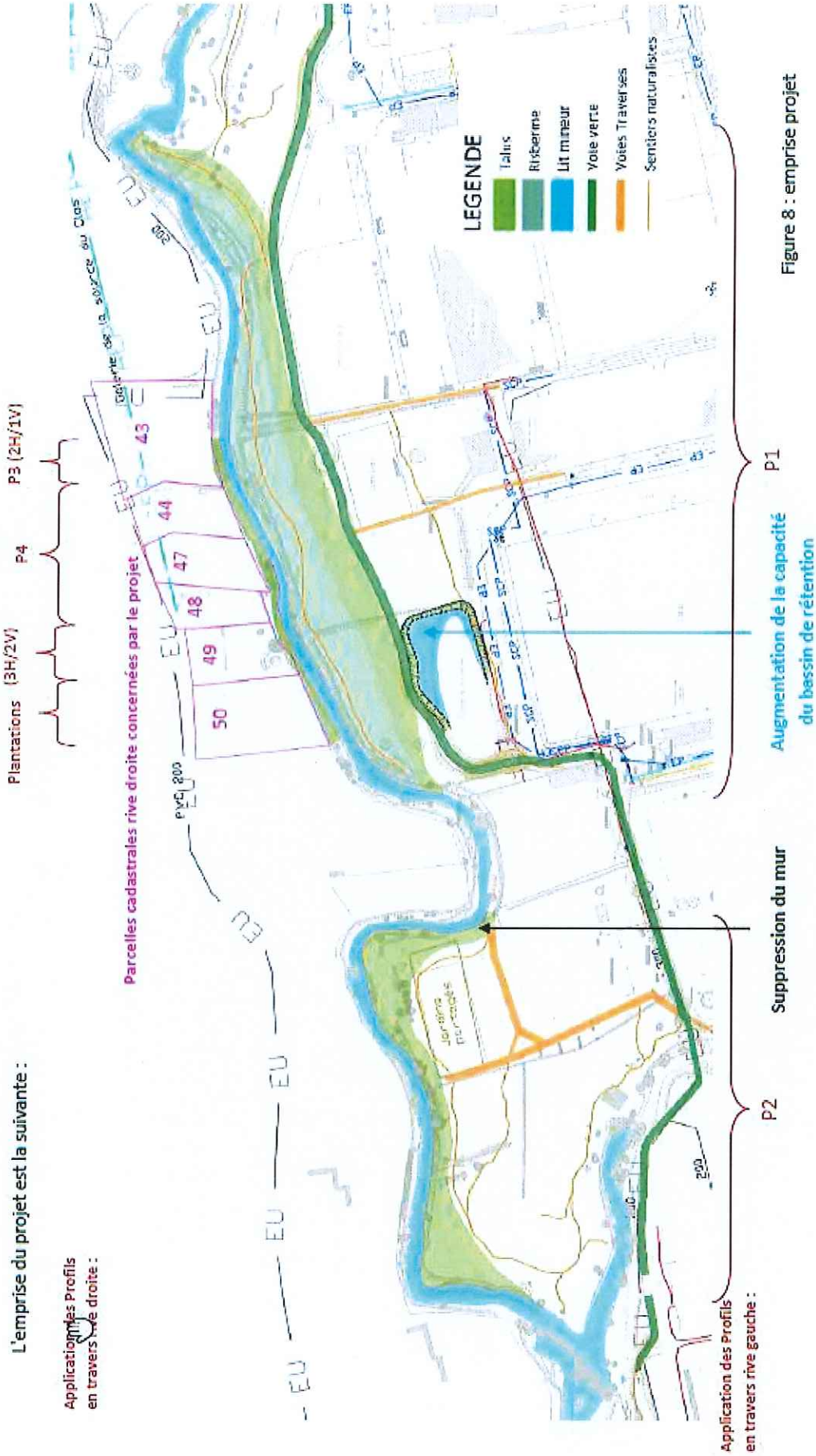

Figure 8 : emprise projet

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

Magali CHARBONNEAU

3.2.1.2 Profil en long

Dans la mesure où le lit mineur actuel est conservé sur l'ensemble du projet, le profil en long est similaire au profil en long actuel. La pente se décompose globalement en deux parties :

- La partie amont hors influence du seuil : pente moyenne de 0,69 % sur 417 mètres ;
- La partie située dans le remous du seuil : pente moyenne de 0,29 % sur 171 mètres.

3.2.1.3 Profil en travers

Comme évoqué dans les principes de restauration (§ 3.2.1.1), plusieurs types de profil en travers ont été réalisés en fonction de leur secteur d'application (localisation des profils Figure 8) :

P1. **Création d'une risberme** de 0,25 cm de hauteur et de largeur variant entre 3 et 25 mètres puis raccord au terrain naturel avec une pente variante de 3H/1V à 3H/2V.

Ce profil est appliqué sur la rive gauche de l'amont du projet jusqu'au bassin de rétention, soit sur 297 mètres linéaires, secteur où la disponibilité foncière est la plus importante.

La création de la risberme permet un décaissement important de la rive gauche entrainant une augmentation conséquente de la section hydraulique et créant une zone basse écologiquement intéressante.

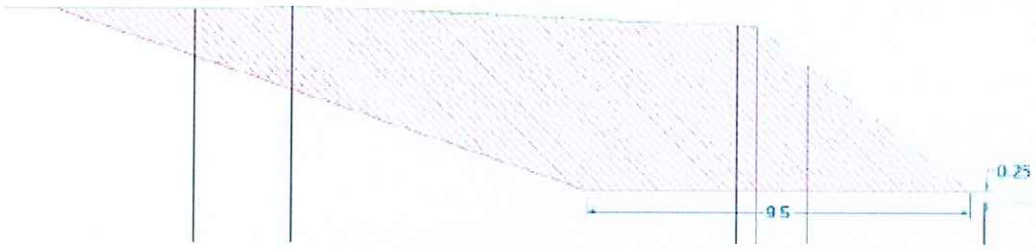

Figure 9 : Profil type P1

P2. **Adoucissement de l'intrados de méandre avec une pente variable**

Ce profil est appliqué sur la rive gauche, en aval du méandre, sur 237 mètres linéaires. Ce linéaire peut être décomposé en deux (deux intrados) :

- avec une pente variant de 5H/2V à 10H/1V (de 40 % à 10 %) ;
- avec une pente variant de 3H/1V à 18H/1V (soit de 33,3 % à 5,5 %).

L'adoucissement des intrados se rapproche d'une configuration "naturelle" des cours d'eau. Il permet un étagement de la végétation créant ainsi une diversité écologique importante. Dans le cas de l'intrados au niveau des jardins partagés, le talutage permet également de faciliter le passage des crues en sortie du verrou hydraulique, atténuant légèrement son incidence sur les niveaux d'eau en crue.

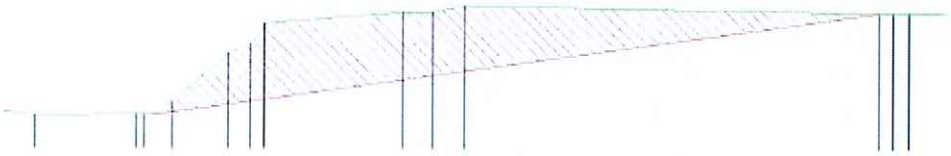

Figure 10 : Profil type P2

P3. Ouverture du lit mineur avec des pentes douces

Deux parcelles privées situées en rive droite sont concernées par le retalutage des berges. Selon la configuration actuelle, les enjeux en présence et le résultat de la concertation avec les riverains, les profils retenus sont retalutés à une pente de 2H/1V sur la parcelle amont et 3H/2V sur la parcelle aval.

Le linéaire ainsi restauré s'élève à 17 mètres linéaire à 2H/1V et 22 mètres linéaires à 3H/2V.

Cela permet une légère augmentation de la section hydraulique de l'Huveaune et un gain écologique (pente de berge compatible avec l'implantation d'une végétation diversifié, connexion lit mineur-lit majeur, suppression d'éléments bétonnés, etc.).

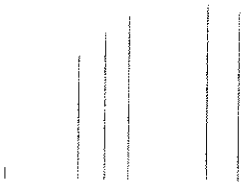

Figure 11 : Profil type P3

3.2.1.4 Végétalisation

Une végétalisation des berges est prévue sur les secteurs terrassés afin d'accélérer le processus de recolonisation de la ripisylve. La végétalisation est différente suivants les secteurs du profil :

→ **Risberme :**

- ensemencement herbacé
- plantation d'hélophytes

→ **Talus :**

- ensemencement herbacé
- mise en œuvre de géotextile biodégradable pour maintenir le talus et les ensemencements le temps que la végétation se développe
- plantation d'arbres et d'arbustes sur l'ensemble des talus rive droite et rive gauche.

→ **Cas particuliers**

- **parcelles rives droites au-droit des profils P3 à 2H/1V et P4** (purge des bambous déstructurant la berge)
  - Branches anti-affouillement en pied de berge
  - Couches de branches à rejets sur le talus
  - Ensemencement herbacé, mise en œuvre d'un géotextile biodégradable et plantations d'arbres et d'arbustes sur le haut de talus
- **parcelles rive droite au-droit du profil P3 à 3H/2V** (présence d'une noria en arrière de berge et d'une pente abrupte après retalutage) :
  - Fascine de saule en pied de berge
  - Lit de plants et plançons sur le talus (3 rangs)
  - Ensemencement herbacé, mise en œuvre d'un géotextile biodégradable et plantations d'arbres et d'arbustes sur le haut de talus

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 171-2016 DIG/EA
du 06 AOUT 2018

PREFECTURE DES B-D-R

Direction de la citoyenneté
de la légalité et de
l'environnement

ANNEXE 3 : Plan de chantier

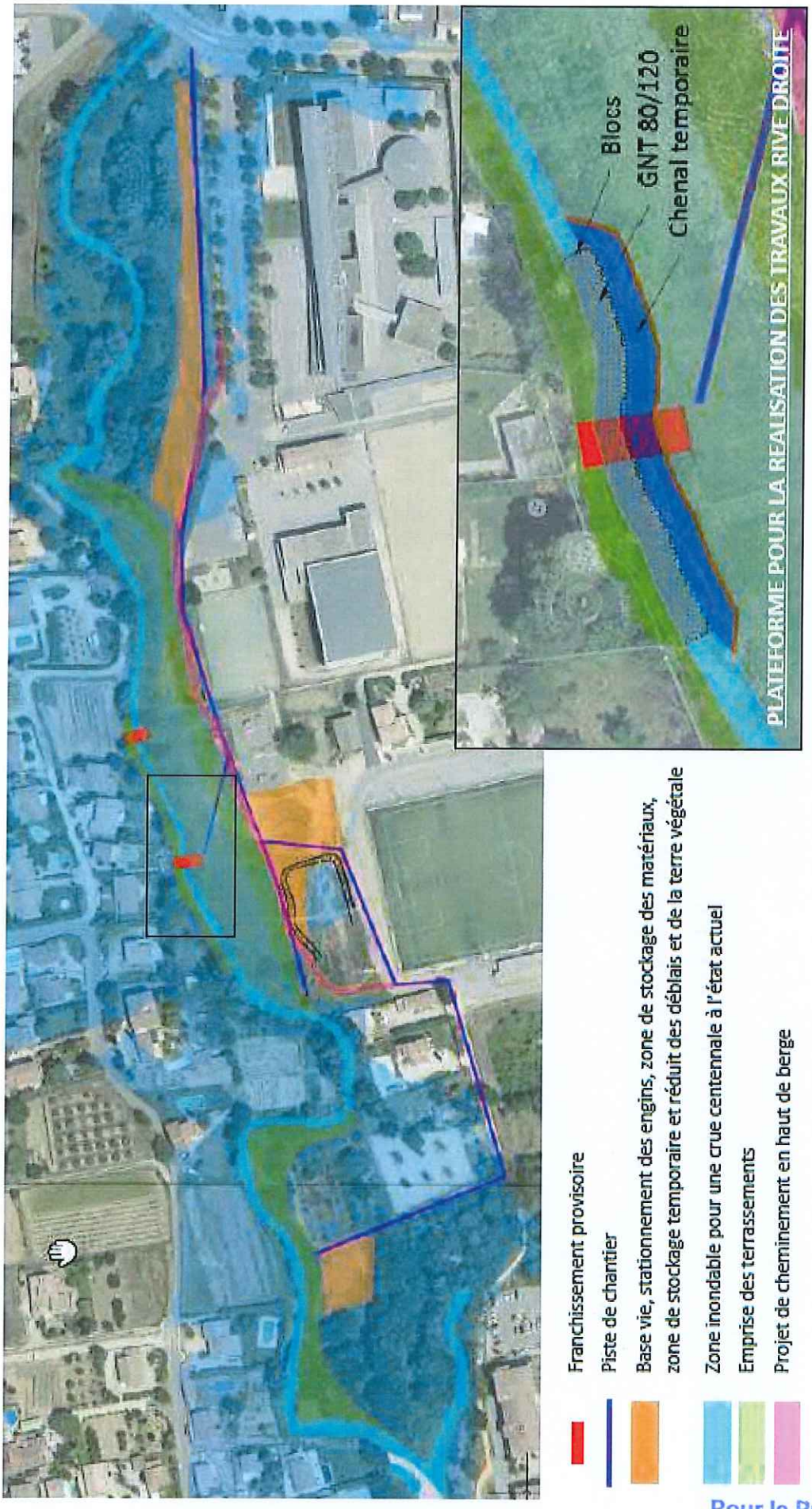

Figure 18 : Organisation du chantier

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale
Magali CHARBONNEAU